

Orientation

A-35

CLAP

FICHE N°X038

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (s)

Article 1 § 1 (a) (i)

Sujet : Domaine d'application - Cartouches à gaz pour extincteurs portables

Question : Les cartouches à gaz *) pour extincteurs portables sont-elles couvertes par la Directive Equipement sous Pression ?

Réponse :

Lorsqu'elles sont transportées séparément, ces cartouches sont couvertes par l'ADR et, par conséquent, exclues de la DESP, en application de l'article 1 paragraphe 2 (s).

Si une telle cartouche est utilisée dans un extincteur (un ensemble DESP), elle entre dans le champ d'application de la DESP.

Pour plus d'informations, voir l'Orientation C-20 (CLAP X120).

Note : Voir Orientation A-01 (CLAP X008) et Orientation B-14 (CLAP X071).

*) Le terme utilisé dans le contexte de l'ADR varie en fonction de la taille : les cartouches de gaz propulseur peuvent être soit des bouteilles (non rechargeables ou rechargeables), soit des cartouches à gaz (non rechargeables).